



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LE BASSIN VIENNE AMONT EN HAUTE-VIENNE DU 27 JUILLET 2023

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin Vienne amont en Haute-Vienne signé le 27 juillet 2023 et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 8 septembre 2022 en matière d'administration générale ;

Vu le courrier de la DDT Haute-Vienne du 11 juillet 2023 faisant suite à la demande de prélèvements sur la Vienne,

Vu la demande de dérogation, adressée le 31 juillet 2023 par la société Eiffage concernant un prélèvement dans la rivière Vienne jusqu'au 4 août 2023 ;

Considérant le soutien d'étiage de l'axe Vienne assuré par EDF et considérant que le débit de la Vienne observé au Palais sur Vienne le 30 juillet est supérieur au débit objectif d'étiage fixé dans le SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant les volumes nécessaires à la fin du chantier routier et ses enjeux socio-économiques ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

- Article 1: La société Eiffage est autorisée à effectuer un prélèvement dans la Vienne au niveau du pont de la D2000 afin de procéder à l'humidification du chantier de voirie.
Le volume journalier maximum s'élève à 60 m³.
L'autorisation est donnée jusqu'au 4 août 2023 inclus.
Les relevés journaliers seront transmis au service en charge de la police de l'eau : ddt-see@haute-vienne.gouv.fr.
- Article 2 : Le présent arrêté sera adressé à la mairie d'Aixe-sur-Vienne pour affichage dès notification. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 1^{er} août 2023

Pour la préfète,
Pour le directeur,
La directrice départementale adjointe,

SIGNE

Lydie Laurent